

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

40.012

Objet

PORt DE PLAISANCE -  
Modernisation des installations portuaires garantie  
d'emprunt de 153 000 F contracté par la Société des Régates de ROYAN auprès de l'Union Coopérative Equipment et Loisirs.

DATE DE CONVOCATION

13 avril 1970

DATE D'AFFICHAGE

20 avril 1970

Nombre de conseillers en exercice 24

Nombre de présents 17

Nombre de votants 20

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent mil neuf cent soixante dix  
le dix sept avril à 19 heures  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MATRAS, Maire-Adjoint

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHE, M. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, BETOUS, OSQUIGUIL, DOMEQ, REIX, TETARD, STIPAL, CAMBONG, NARTEAU, POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. de LIPKOWSKI par M. MATRAS  
Dr. GACHET par M. BUJARD  
Mme BIDEAU par Melle FOUCHE

Absents : MM.

Monsieur TETARD

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 6 Février 1970, le Conseil Municipal a accordé sa garantie de principe à l'emprunt de 150 000 F que la Société des Régates de ROYAN se proposait de contracter, auprès de l'Union Coopérative Equipment et Loisirs.

Les conditions de ce prêt étant maintenant connues, il y a lieu de confirmer cette décision.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu sa délibération en date du 6 Février 1970,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

CONSIDERANT que la Société des Régates est concessionnaire de l'exploitation du Port de Plaisance et que les investissements réalisés par ladite Société dans le cadre de son contrat, deviendront la propriété de la Ville à la fin de la concession,

#### DECIDE :

- d'accorder sa garantie à l'emprunt de 153 000 F contracté par la Société des Régates de ROYAN auprès de l'UNION COOPÉRATIVE EQUIPEMENT LOISIRS aux conditions suivantes :

- montant du prêt : 153 000 F
- durée de remboursement : 10 ans, y compris une franchise de 6 mois prévue au départ pour l'amortissement du prêt

en capital.

- taux annuel d'intérêt : 10,50 % + 0,40 % de commission UCSEL étant précisé que la garantie de la Ville est limitée à 150 000 F en ce qui concerne le remboursement en CAPITAL et au taux réglementaire de 8,35 % en ce qui concerne le règlement des intérêts.
- s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité qui serait mise à sa charge.
- autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec la Société des Régates de ROYAN précisant notamment :
  - qu'en cas de non renouvellement de la concession de l'exploitation du Port de Plaisance en Faveur de la Société des Régates, la Ville de ROYAN s'engage à rembourser à ladite Société, le montant des investissements réalisés au-delà de 150 000 F et non amortis.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre N°, les Membres présents,

Pour extrait conforme au registre,  
Pour le Maire  
Le Premier Adjoint,



APPROUVÉ  
11 MAI 1970  
ROCHEFORT-SUR-MER/10  
Le Sous-Prefet,

MAIRIE DE ROYAN

- 17 -

TÉLÉPHONE : 05.31.04

C O N V E N T I O N

EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE

Partie : La Ville de ROYAN, représentée par le Maire, autorisé par le Conseil Municipal dans sa séance du 17 avril 1970,

Et . . . La Société des Régates de ROYAN, représentée par son Président, Monsieur DOUTIN, dûment habilité par le Conseil d'Administration de ladite Société, le 21 MARS 1970

IL A été CONVENU DE ARRÊTER CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - La Ville de ROYAN donne sa garantie à l'emprunt de 153 000 F que la Société des Régates de ROYAN se propose de contracter auprès de l'UNION COOPÉRATIVE EQUIPEMENTIÈRE ET LOISIRS, dans les limites suivantes :

- REMBOURGEMENT DU CAPITAL : garantie limitée à 150 000 F

- REGLEREMENT DES INTÉRÊTS : garantie limitée au taux réglementaire de 8,35 %.

ARTICLE 2. - La Société des Régates de ROYAN s'engage à affecter la montant du prêt à l'achat et à l'équipement de pontons et de tous équipements susceptibles d'améliorer les installations portuaires du Port de Plaisance, dont l'exploitation lui a été concédée.

Les justifications correspondantes seront fournies à la Ville de ROYAN.

ARTICLE 3. - Les investissements réalisés par la Société des Régates à l'aide de ce prêt deviendront au même titre que les autres équipements déjà réalisés dans le cadre du contrat de concession, propriété de la Ville de ROYAN.

.../...

à la fin de la concession

ROYAN (17)

7 p.

Dans le cas où l'exploitation du Port de Fléacqne ne serait pas renouvelée au bénéfice de la Société des Régates de ROYAN, la Ville de ROYAN s'engage à :

- 1°) - à prendre en charge directement le remboursement du prêt, dans les limites de la garantie donnée.
- 2°) - à rembourser à la Société des Régates de ROYAN, les investissements effectués par ladite Société dans le cadre du contrat de concession au-delà de la somme de 150 000 F et non amortis, la Société des Régates faisant alors son affaire propre du désintéressement de l'organisme prêteur pour la partie non prise en charge par la Ville de ROYAN.

Fait à ROYAN, le 20 AVR. 1970

Le Président de la  
Société des Régates,

*T. Simey*

Le Maire,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires  
étrangères  
Pour le Maire  
secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères  
Le premier adjoint

*Maurice MATIAS*



APPROUVE  
ROCHEFORT-S/NEZ le 11 MAI 1970

*Le Sous-Prefet,*

*M. [Signature]*



"Société des Régates de Royan"

SIEGE : Jardin du Casino Municipal, 17- ROYAN

Extrait du Registre des délibérations  
du Comité de Direction en date du 21 mars 1970

Douze membres sont présents. La majorité requise par l'article n° 15 des statuts pour la validité des délibérations se trouve constituée.

La séance est ouverte à 21 heures sous la présidence de Monsieur Roger BOUTIN.

1<sup>e</sup>- .....

2<sup>e</sup>- Monsieur le Président explique au Conseil la question à l'ordre du jour concernant le financement partiel de l'acquisition de pontons flottants et de matériel d'ancre, de traction et de levage pour le Port de Plaisance de Royan et réalisé par la Société des Régates de Royan.

Il fait part de l'emprunt qu'il est nécessaire pour la société de contracter pour le financement de cette opération, par l'intermédiaire de l'U.C.E.L. auprès de la Caisse centrale de Crédit coopératif, d'un montant de cent cinquante trois mille francs ( 153.000 F ) remboursable en dix ans ( y compris une franchise de six mois au départ pour l'amortissement du prêt en capital ) avec intérêts au taux de 10,50 % l'an auquel s'ajoute une commission d'aval de l'U.C.E.L. de 0,40 %.

Il informe également le Conseil des garanties demandées par la Caisse centrale de Crédit coopératif et l'Union Coopérative Equipment Loisirs :

- à faire donner au profit de la C.O.C.C. par vote séparé, la garantie de la Ville de ROYAN à hauteur de 150.000 F et pour 7,65 % l'an seulement, suivant la décision du Conseil municipal du six février 1970.
- souscrire trente parts de capital de l'U.C.E.L., de cinquante ( 50 ) francs chacune, soit mille cinq cents francs ( 1.500 F ).
- verser mille cinq cent soixante francs ( 1.560 F ) au Fonds de Garantie de l'U.C.E.L.

Monsieur le Président précise que les parts de capital de l'U.C.E.L. qui est une Union Coopérative, société anonyme à capital variable créé conformément à la loi du 7 mai 1971, ainsi que les sommes versées au Fonds Mutual de Garantie pourront être remboursées à la Société des Régates de Royan dès que l'intégralité du prêt consenti par la Caisse centrale de Crédit coopératif aura été remboursée.

.../...